

**Annexe 1 - REFERENCES REGLEMENTAIRES DES PRIMES ET INDEMNITES  
PAR CADRE D'EMPLOIS**

**Cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP**

<b>Filière administrative</b>				
<b>Administrateurs territoriaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Arrêté du 29 juin 2015</b> pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014</li> </ul>	<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Plafonds annuels de l'IFSE</b>	
		Groupe 1	49 980 €	
		Groupe 2	46 920 €	
		Groupe 3	42 330 €	
<b>Attachés territoriaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Arrêté du 3 juin 2015</b> pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014</li> <li>• <b>Arrêté du 17 décembre 2015</b> pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014</li> </ul>	<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Plafonds annuels de l'IFSE</b>	
			<b>Non logé</b>	<b>Logé pour nécessité absolue de service</b>
		Groupe 1	36 210 €	22 310 €
		Groupe 2	32 130 €	17 205 €
		Groupe 3	25 500 €	14 320 €
		Groupe 4	20 400 €	11 160 €
		<b>Rédacteurs territoriaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Arrêté du 19 mars 2015</b> pris pour l'application aux corps secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014</li> <li>• <b>Arrêté du 17 décembre 2015</b> pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014</li> </ul>	<b>Groupe de fonctions</b>
<b>Non logé</b>	<b>Logé pour nécessité absolue de service</b>			
Groupe 1	17 480 €			8 030 €
Groupe 2	16 015 €			7 220 €
Groupe 3	14 650 €			6 670 €
<b>Adjoints administratifs territoriaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Arrêté du 20 mai 2014</b> pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014</li> <li>• <b>Arrêté du 18 décembre 2015</b> pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014</li> </ul>	<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Plafonds annuels de l'IFSE</b>	
			<b>Non logé</b>	<b>Logé pour nécessité absolue de service</b>
		Groupe 1	11 340 €	7 090 €
		Groupe 2	10 800 €	6 750 €
<b>Filière sociale</b>				
<b>Conseillers territoriaux socio-éducatifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Arrêté du 3 juin 2015</b> pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014</li> </ul>	<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Plafonds annuels de l'IFSE</b>	
		Groupe 1	19 480 €	
		Groupe 2	15 300 €	

<b>Assistants territoriaux socio-éducatifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Arrêté du 3 juin 2015</b> pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014</li> <li>• <b>Arrêté du 17 décembre 2015</b> pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 /05/2014</li> </ul>	<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Plafonds annuels de l'IFSE</b>	
		Groupe 1	11 970 €	
		Groupe 2	10 560 €	
<b>Filière sportive</b>				
<b>Educateurs territoriaux des APS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Arrêté du 19 mars 2015</b> pris pour l'application aux corps secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014</li> <li>• <b>Arrêté du 17 décembre 2015</b> pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014</li> </ul>	<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Plafonds annuels de l'IFSE</b>	
			<b>Non logé</b>	<b>Logé pour nécessité absolue de service</b>
		Groupe 1	17 480 €	8 030 €
		Groupe 2	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	14 650 €	6 670 €		
<b>Filière animation</b>				
<b>Animateurs territoriaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Arrêté du 19 mars 2015</b> pris pour l'application aux corps secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014</li> <li>• <b>Arrêté du 17 décembre 2015</b> pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014</li> </ul>	<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Plafonds annuels de l'IFSE</b>	
			<b>Non logé</b>	<b>Logé pour nécessité absolue de service</b>
		Groupe 1	17 480 €	8 030 €
		Groupe 2	16 015 €	7 220 €
		Groupe 3	14 650 €	6 670 €
<b>Adjoints territoriaux d'animation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Arrêté du 20 mai 2014</b> pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014</li> <li>• <b>Arrêté du 18 décembre 2015</b> pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014</li> </ul>	<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Plafonds annuels de l'IFSE</b>	
			<b>Non logé</b>	<b>Logé pour nécessité absolue de service</b>
		Groupe 1	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	10 800 €	6 750 €		

## Cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP

Nonobstant l'inapplicabilité du RIFSEEP à ce jour, les principes généraux visés à l'annexe 4 s'appliquent aux cadres d'emplois mentionnés ci-dessous.

### INDEMNITES SPECIFIQUES A CERTAINES FILIERES

<b>Filière technique</b>																			
<b>Ingénieurs en chef territoriaux</b>	<b>Indemnité de performance et de fonctions (IPF)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010</b> relatif à l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts</li> <li>• <b>Arrêté du 30 décembre 2010</b> fixant les montants annuels de référence de l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts</li> </ul>	<p>Montant individuel de l'IPF déterminé comme suit :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-bottom: 10px;"> <thead> <tr> <th style="width: 20%;">Grades</th> <th style="width: 20%;">Part fonctionnelle</th> <th style="width: 20%;">Part performance</th> <th style="width: 40%;">Plafond global annuel</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Ingénieur en chef hors-classe</td> <td style="text-align: center;">3 800 € X coef. compris entre 1 et 6</td> <td style="text-align: center;">6 000 € X coef. compris entre 0 et 6</td> <td style="text-align: center;">58 800 €</td> </tr> <tr> <td>Ingénieur en chef</td> <td style="text-align: center;">4 200 € X coef. compris entre 1 et 6</td> <td style="text-align: center;">4 200 € X coef. compris entre 0 et 6</td> <td style="text-align: center;">50 400 €</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Nb</u> : la part fonctionnelle des agents logés par nécessité absolue de service est affectée d'un coef. compris entre 0 et 3. L'IPF est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.</p>	Grades	Part fonctionnelle	Part performance	Plafond global annuel	Ingénieur en chef hors-classe	3 800 € X coef. compris entre 1 et 6	6 000 € X coef. compris entre 0 et 6	58 800 €	Ingénieur en chef	4 200 € X coef. compris entre 1 et 6	4 200 € X coef. compris entre 0 et 6	50 400 €				
Grades	Part fonctionnelle	Part performance	Plafond global annuel																
Ingénieur en chef hors-classe	3 800 € X coef. compris entre 1 et 6	6 000 € X coef. compris entre 0 et 6	58 800 €																
Ingénieur en chef	4 200 € X coef. compris entre 1 et 6	4 200 € X coef. compris entre 0 et 6	50 400 €																
<b>Ingénieurs territoriaux</b>  <b>Techniciens territoriaux</b>	<b>Indemnité spécifique de service (ISS)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Décret n° 2003-799 du 25 août 2003</b> relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'Équipement</li> <li>• <b>Arrêté du 25 août 2003</b> fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'Équipement</li> </ul>	<p>L'ISS est attribuée aux personnels suivants :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-bottom: 10px;"> <thead> <tr> <th style="width: 60%;">Grades</th> <th style="width: 10%;">Coef. par grade</th> <th style="width: 30%;">Coefficient de modulation maximum</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2"><b>Ingénieur :</b> - Ingénieur principal à compter du 6ème échelon ayant 5 ans d'ancienneté dans le grade - Ingénieur principal à compter du 6ème échelon et n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade - Ingénieur principal jusqu'au 5ème échelon</td> <td style="text-align: center;">51</td> <td rowspan="2" style="text-align: center; vertical-align: middle;">112,5 %</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">43</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">- Ingénieur à compter du 7ème échelon - Ingénieur jusqu'au 6ème échelon</td> <td style="text-align: center;">33</td> <td rowspan="2" style="text-align: center; vertical-align: middle;">115 %</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">28</td> </tr> <tr> <td rowspan="3"><b>Technicien :</b> - Technicien principal 1ère cl. - Technicien principal 2ème cl. - Technicien</td> <td style="text-align: center;">18</td> <td rowspan="3" style="text-align: center; vertical-align: middle;">110 %</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">16</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">12</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le taux moyen annuel de l'ISS est déterminé par application au taux de base (<i>fixé à 357,22 € pour les ingénieurs hors classe et à 361,90€ pour les autres grades</i>) d'un coefficient par grade. Ce montant peut faire l'objet d'une modulation pour tenir compte des fonctions exercées et de la qualité des services rendus.</p>	Grades	Coef. par grade	Coefficient de modulation maximum	<b>Ingénieur :</b> - Ingénieur principal à compter du 6ème échelon ayant 5 ans d'ancienneté dans le grade - Ingénieur principal à compter du 6ème échelon et n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade - Ingénieur principal jusqu'au 5ème échelon	51	112,5 %	43	- Ingénieur à compter du 7ème échelon - Ingénieur jusqu'au 6ème échelon	33	115 %	28	<b>Technicien :</b> - Technicien principal 1ère cl. - Technicien principal 2ème cl. - Technicien	18	110 %	16	12
Grades	Coef. par grade	Coefficient de modulation maximum																	
<b>Ingénieur :</b> - Ingénieur principal à compter du 6ème échelon ayant 5 ans d'ancienneté dans le grade - Ingénieur principal à compter du 6ème échelon et n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade - Ingénieur principal jusqu'au 5ème échelon	51	112,5 %																	
	43																		
- Ingénieur à compter du 7ème échelon - Ingénieur jusqu'au 6ème échelon	33	115 %																	
	28																		
<b>Technicien :</b> - Technicien principal 1ère cl. - Technicien principal 2ème cl. - Technicien	18	110 %																	
	16																		
	12																		

<p><b>Ingénieurs territoriaux</b></p> <p><b>Techniciens territoriaux</b></p>	<p><b>Prime de service et de rendement (PSR)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009</b> relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat</li> <li>• <b>Arrêté du 15 décembre 2009</b> fixant les montants des primes de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat</li> </ul>	<p>La PSR est attribuée aux personnels suivants :</p> <table border="1" data-bbox="869 141 1541 450"> <thead> <tr> <th>Grades</th> <th>Montants de base</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><b>Ingénieur :</b></td> <td></td> </tr> <tr> <td>- Ingénieur principal</td> <td>2 817 €</td> </tr> <tr> <td>- Ingénieur</td> <td>1 659 €</td> </tr> <tr> <td><b>Technicien :</b></td> <td></td> </tr> <tr> <td>- Technicien principal 1ère cl.</td> <td>1 400 €</td> </tr> <tr> <td>- Technicien principal 2ème cl.</td> <td>1 330 €</td> </tr> <tr> <td>- Technicien</td> <td>1 010 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le montant individuel de la PSR est fixé en tenant compte, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé, et d'autre part, de la qualité des services rendus. Il ne peut excéder le double du montant annuel de base associé au grade détenu.</p> <p>La PSR ne peut être cumulée ni avec l'IAT, ni avec les IFTS.</p>	Grades	Montants de base	<b>Ingénieur :</b>		- Ingénieur principal	2 817 €	- Ingénieur	1 659 €	<b>Technicien :</b>		- Technicien principal 1ère cl.	1 400 €	- Technicien principal 2ème cl.	1 330 €	- Technicien	1 010 €
Grades	Montants de base																		
<b>Ingénieur :</b>																			
- Ingénieur principal	2 817 €																		
- Ingénieur	1 659 €																		
<b>Technicien :</b>																			
- Technicien principal 1ère cl.	1 400 €																		
- Technicien principal 2ème cl.	1 330 €																		
- Technicien	1 010 €																		

### Filière sanitaire et sociale

<p><b>Médecins territoriaux</b></p>	<p><b>Indemnité spéciale des médecins</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Décret n° 73-964 du 11 octobre 1973</b> relatif à l'indemnité spéciale allouée aux médecins inspecteurs de la santé publique, aux médecins de la santé publique et aux médecins contractuels de santé scolaire</li> <li>• <b>Arrêté du 15 février 1989</b> fixant les taux de l'indemnité spéciale attribuée aux médecins inspecteurs de la santé, aux médecins de la santé publique et aux médecins contractuels de santé scolaire</li> </ul>	<p>L'indemnité spéciale est attribuée aux personnels suivants :</p> <table border="1" data-bbox="869 918 1541 1126"> <thead> <tr> <th>Grades</th> <th>Taux moyens annuels</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Médecin hors-classe</td> <td>3 660 €</td> </tr> <tr> <td>Médecin de 1<sup>ère</sup> classe</td> <td>3 455 €</td> </tr> <tr> <td>Médecin de 2<sup>ème</sup> classe</td> <td>3 420 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le montant individuel de l'indemnité ne peut excéder le taux moyen fixé pour chaque grade éventuellement majoré de 100 %.</p>	Grades	Taux moyens annuels	Médecin hors-classe	3 660 €	Médecin de 1 <sup>ère</sup> classe	3 455 €	Médecin de 2 <sup>ème</sup> classe	3 420 €
Grades	Taux moyens annuels										
Médecin hors-classe	3 660 €										
Médecin de 1 <sup>ère</sup> classe	3 455 €										
Médecin de 2 <sup>ème</sup> classe	3 420 €										
<p><b>Médecins territoriaux</b></p>	<p><b>Indemnité de technicité des médecins</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Décret n°91-657 du 15 juillet 1991</b> portant attribution d'une indemnité de technicité allouée aux médecins inspecteurs de la santé</li> <li>• <b>Arrêté du 30 juillet 2008</b> fixant les montants de l'indemnité de technicité allouée aux médecins inspecteurs de santé publique</li> </ul>	<p>L'indemnité de technicité est attribuée aux personnels suivants :</p> <table border="1" data-bbox="869 1518 1541 1727"> <thead> <tr> <th>Grades</th> <th>Taux moyens annuels</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Médecin hors-classe</td> <td>6 590 €</td> </tr> <tr> <td>Médecin de 1<sup>ère</sup> classe</td> <td>5 100 €</td> </tr> <tr> <td>Médecin de 2<sup>ème</sup> classe</td> <td>5 080 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le montant individuel de l'indemnité ne peut excéder le double du taux moyen fixé par arrêté.</p>	Grades	Taux moyens annuels	Médecin hors-classe	6 590 €	Médecin de 1 <sup>ère</sup> classe	5 100 €	Médecin de 2 <sup>ème</sup> classe	5 080 €
Grades	Taux moyens annuels										
Médecin hors-classe	6 590 €										
Médecin de 1 <sup>ère</sup> classe	5 100 €										
Médecin de 2 <sup>ème</sup> classe	5 080 €										

<p><b>Médecins territoriaux</b></p>	<p><b>Indemnité forfaitaire de sujétions spéciales</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Arrêté du 11 janvier 1988</b> modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1970 relatif à l'indemnité forfaitaire de sujétions spéciales susceptible d'être allouée aux médecins à temps complet des services départementaux de protection maternelle et infantile</li> </ul>	<p>L'indemnité forfaitaire de sujétions spéciales est allouée aux médecins de PMI :</p> <table border="1" data-bbox="868 170 1541 374"> <thead> <tr> <th>Grades</th> <th>Montants moyens annuels</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Médecin de PMI hors-classe</td> <td>2 230,17 €</td> </tr> <tr> <td>Médecin de PMI 1<sup>ère</sup> classe</td> <td>2 101,51 €</td> </tr> <tr> <td>Médecin de PMI 2<sup>ème</sup> classe</td> <td>1 972,84 €</td> </tr> </tbody> </table>	Grades	Montants moyens annuels	Médecin de PMI hors-classe	2 230,17 €	Médecin de PMI 1 <sup>ère</sup> classe	2 101,51 €	Médecin de PMI 2 <sup>ème</sup> classe	1 972,84 €
Grades	Montants moyens annuels										
Médecin de PMI hors-classe	2 230,17 €										
Médecin de PMI 1 <sup>ère</sup> classe	2 101,51 €										
Médecin de PMI 2 <sup>ème</sup> classe	1 972,84 €										
<p><b>Psychologues territoriaux</b></p>	<p><b>Indemnité de risques et de sujétions spéciales</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Décret n° 2006-1335 du 3 novembre 2006</b> portant attribution d'une indemnité de risques et de sujétions spéciales à certains personnels de la protection judiciaire de la jeunesse</li> <li>• <b>Arrêté du 11 avril 2013</b> fixant la liste des bénéficiaires et les montants de l'indemnité de risques et de sujétions spéciales attribuée à certains personnels de la protection judiciaire de la jeunesse</li> </ul>	<p>Le montant de référence annuel est fixé à 3 450 €.</p> <p>Le montant de l'attribution individuelle peut être modulé en fonction, d'une part, de l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions, d'autre part, de la manière de servir de l'agent.</p> <p>Le montant de l'attribution individuelle peut varier dans des limites comprises entre 80% et 150% du montant de référence annuel.</p>								
<p><b>Sagefemmes Puéricultrices Cadres de santé paramédicaux Infirmiers en soins généraux Infirmiers Techniciens paramédicaux (ex-rééducateurs) Educateurs de jeunes enfants</b></p>	<p><b>Prime de service</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Décret n° 68-929 du 24 octobre 1968</b> relatif à l'attribution de primes de service aux personnels des établissements nationaux de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes et des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles</li> <li>• <b>Arrêté du 24 mars 1967</b> relatifs aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986</li> </ul>	<p>La prime de service est calculée sur la base d'un crédit global égal à 7,50 % des crédits utilisés pour l'exercice budgétaire pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des personnels en fonction pouvant prétendre au bénéfice de la prime.</p> <p>Le montant individuel de la prime de service est fixé dans la limite d'un montant maximum égal à 17 % du traitement brut de l'agent apprécié au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est versée.</p>								
<p><b>Sagefemmes Puéricultrices Cadres de santé paramédicaux Infirmiers en soins généraux Infirmiers</b></p>	<p><b>Prime spécifique</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988</b> relatif à l'attribution d'une prime spécifique à certains agents</li> <li>• <b>Arrêté du 7 mars 2007</b> modifiant l'arrêté du 30 novembre 1988 fixant le montant de la prime spécifique à certains agents</li> </ul>	<p>Le montant mensuel de la prime spécifique est de 90€.</p>								

<p><b>Sagefemmes</b> <b>Puéricultrices</b> <b>Cadres de santé paramédicaux</b> <b>Infirmiers en soins généraux</b> <b>Infirmiers</b> <b>Techniciens paramédicaux (ex-rééducateurs)</b></p>	<p><b>Indemnité de sujétion spéciale</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Décret n° 90-693 du 1<sup>er</sup> août 1990</b> relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de la fonction publique hospitalière</li> </ul>	<p>Le montant mensuel de l'indemnité de sujétion spéciale est égal aux 13/1 900 de la somme du traitement budgétaire brut annuel et de l'indemnité de résidence servis à l'agent bénéficiaire.</p>										
<p><b>Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux</b>  <b>Techniciens paramédicaux</b></p>	<p><b>Prime de service et de rendement</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Décret n°70-354 du 21 avril 1970</b> relatif à l'attribution de primes de service et de rendement aux fonctionnaires de certain corps techniques de catégorie A ou B relevant du ministère de l'Agriculture</li> </ul>	<p>La prime de service et de rendement est attribuée aux personnels suivants :</p> <table border="1" data-bbox="868 600 1541 965"> <thead> <tr> <th>Grades</th> <th>Taux moyens annuels</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Biologiste, vétérinaire et pharmacien : -de classe exceptionnelle -hors classe</td> <td>12 %</td> </tr> <tr> <td>-de classe normale</td> <td>9 %</td> </tr> <tr> <td>Technicien paramédical (ex – assistant médico-technique) : -classe supérieure -classe normale</td> <td>5 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le montant alloué à un agent ne peut excéder le double du taux moyen fixé pour le grade.</p>	Grades	Taux moyens annuels	Biologiste, vétérinaire et pharmacien : -de classe exceptionnelle -hors classe	12 %	-de classe normale	9 %	Technicien paramédical (ex – assistant médico-technique) : -classe supérieure -classe normale	5 %		
Grades	Taux moyens annuels												
Biologiste, vétérinaire et pharmacien : -de classe exceptionnelle -hors classe	12 %												
-de classe normale	9 %												
Technicien paramédical (ex – assistant médico-technique) : -classe supérieure -classe normale	5 %												
<p><b>Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux</b>  <b>Techniciens paramédicaux</b></p>	<p><b>Indemnité spéciale de sujétions</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Décret n°2000-240 du 13 mars 2000</b> relatif à l'attribution d'une indemnité spéciale de sujétions à certains agents du ministère chargé de l'agriculture</li> <li>• <b>Arrêté du 6 décembre 2002</b> pris en application du décret n°200-240 du 13 mars 2000 relatif à l'attribution d'une indemnité spéciale de sujétions à certains agents du ministère chargé de l'agriculture</li> </ul>	<p>L'indemnité spéciale de sujétions est attribuée aux personnels suivants :</p> <table border="1" data-bbox="868 1126 1541 1503"> <thead> <tr> <th>Grades</th> <th>Taux moyens annuels</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Biologiste, vétérinaire et pharmacien : -de classe exceptionnelle -hors classe</td> <td>9 813 €</td> </tr> <tr> <td>-de classe normale</td> <td>8 872 €</td> </tr> <tr> <td>Technicien paramédical (ex – assistant médico-technique) : -classe supérieure -classe normale</td> <td>3 315 €</td> </tr> <tr> <td></td> <td>3 173 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le montant de l'indemnité spéciale de sujétions est déterminé d'une part en fonction des contraintes liées au service d'affectation et au niveau de responsabilité et d'autre part en fonction de la manière de servir.</p> <p>Le montant de l'indemnité effectivement perçu par un agent au titre d'une année ne peut excéder le triple du taux moyen annuel.</p>	Grades	Taux moyens annuels	Biologiste, vétérinaire et pharmacien : -de classe exceptionnelle -hors classe	9 813 €	-de classe normale	8 872 €	Technicien paramédical (ex – assistant médico-technique) : -classe supérieure -classe normale	3 315 €		3 173 €
Grades	Taux moyens annuels												
Biologiste, vétérinaire et pharmacien : -de classe exceptionnelle -hors classe	9 813 €												
-de classe normale	8 872 €												
Technicien paramédical (ex – assistant médico-technique) : -classe supérieure -classe normale	3 315 €												
	3 173 €												

<p><b>Educateurs de jeunes enfants</b></p>	<p><b>Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Décret n°2002-1443 du 9 décembre 2002</b> relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles</li> <li>• <b>Arrêté du 9 décembre 2002</b> fixant les montants de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles</li> </ul>	<p>L'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires est attribuée aux personnels suivants :</p> <table border="1" data-bbox="868 170 1538 349"> <thead> <tr> <th>Grades</th> <th>Montants annuels de référence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Educateur de jeunes enfants :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>-éducateur principal</td> <td>1 050 €</td> </tr> <tr> <td>-éducateur</td> <td>950 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le montant moyen de l'indemnité est calculé par application à un montant de référence annuel, fixé en fonction du grade de l'agent, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 7.</p> <p>Les attributions individuelles sont modulées pour tenir compte des sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, des travaux supplémentaires effectués, des responsabilités exercées et de la manière de servir.</p> <p>L'indemnité ne peut être cumulée avec les IHTS, les IFTS, l'IAT et la prime de service instituée par le décret du 24 octobre 1968.</p>	Grades	Montants annuels de référence	Educateur de jeunes enfants :		-éducateur principal	1 050 €	-éducateur	950 €
Grades	Montants annuels de référence										
Educateur de jeunes enfants :											
-éducateur principal	1 050 €										
-éducateur	950 €										

### Filière culturelle

<p><b>Conservateurs territoriaux du patrimoine</b></p>	<p><b>Indemnité scientifique des conservateurs du patrimoine</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Décret n° 90-409 du 16 mai 1990</b> portant création d'une indemnité scientifique pour les membres du corps de la conservation du patrimoine</li> <li>• <b>Arrêté du 26 décembre 2000</b> fixant les taux de l'indemnité scientifique des personnels de la conservation du patrimoine</li> </ul>	<p>L'indemnité scientifique est attribuée aux personnels suivants :</p> <table border="1" data-bbox="868 1066 1538 1245"> <thead> <tr> <th>Grades</th> <th>Taux moyens annuels</th> <th>Taux maximum annuels</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Conservateur en chef</td> <td>5 692 €</td> <td>9 487 €</td> </tr> <tr> <td>Conservateur</td> <td>3 160 €</td> <td>7 905 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les attributions individuelles sont fixées en fonction de l'importance des sujétions de l'agent et des travaux supplémentaires qui lui sont imposés par la spécificité de certaines de ses activités.</p> <p>L'indemnité scientifique est exclusive de toute autre indemnité horaire ou forfaitaire rémunérant des travaux supplémentaires.</p>	Grades	Taux moyens annuels	Taux maximum annuels	Conservateur en chef	5 692 €	9 487 €	Conservateur	3 160 €	7 905 €
Grades	Taux moyens annuels	Taux maximum annuels										
Conservateur en chef	5 692 €	9 487 €										
Conservateur	3 160 €	7 905 €										
<p><b>Conservateurs territoriaux du patrimoine</b></p>	<p><b>Indemnité de sujétion spéciale des conservateurs du patrimoine</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Décret n°90-601 du 11 juillet 1990</b> portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains conservateurs généraux du patrimoine et conservateurs du patrimoine chargés de responsabilités particulières en fonctions au ministère chargé de la culture ou en fonctions au ministère chargé de la défense</li> <li>• <b>Arrêté du 26 décembre 2000</b> fixant les catégories, le nombre de bénéficiaires et les taux des indemnités de sujétions spéciales attribuées à certains</li> </ul>	<p>L'indemnité de sujétion spéciale est attribuée aux personnels suivants :</p> <table border="1" data-bbox="868 1525 1538 1682"> <thead> <tr> <th>Grades</th> <th>Montants annuels</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Conservateur en chef</td> <td>6 573,60 €</td> </tr> <tr> <td>Conservateur</td> <td>4 324,83 €</td> </tr> </tbody> </table>	Grades	Montants annuels	Conservateur en chef	6 573,60 €	Conservateur	4 324,83 €			
Grades	Montants annuels											
Conservateur en chef	6 573,60 €											
Conservateur	4 324,83 €											

		conservateurs du patrimoine et conservateurs généraux du patrimoine relevant du ministère chargé de la culture										
<b>Conservateurs territoriaux de bibliothèques</b>	<b>Indemnité spéciale des conservateurs de bibliothèques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Décret n° 98-40 du 13 janvier 1998</b> instituant une indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques</li> <li>• <b>Arrêté du 6 juillet 2000</b> fixant les taux annuels de l'indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques</li> </ul>	<p>L'indemnité spéciale est attribuée aux personnels suivants :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Grades</th> <th>Taux moyens annuels</th> <th>Taux maximum annuels</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Conservateur en chef</td> <td>5 692 €</td> <td>9 486 €</td> </tr> <tr> <td>Conservateur</td> <td>4 744 €</td> <td>7 905 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les attributions individuelles sont déterminées en fonction de la nature et de l'importance des fonctions exercées et des résultats obtenus.</p> <p>L'indemnité spéciale est exclusive de toute autre indemnité allouée au même titre.</p>	Grades	Taux moyens annuels	Taux maximum annuels	Conservateur en chef	5 692 €	9 486 €	Conservateur	4 744 €	7 905 €
Grades	Taux moyens annuels	Taux maximum annuels										
Conservateur en chef	5 692 €	9 486 €										
Conservateur	4 744 €	7 905 €										
<b>Attachés territoriaux de conservation du patrimoine</b>  <b>Bibliothécaires territoriaux</b>  <b>Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques</b>	<b>Prime de technicité forfaitaire (PTF)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Décret n° 93-526 du 26 mars 1993</b> portant création d'une prime de technicité forfaitaire en faveur de certains personnels des bibliothèques</li> <li>• <b>Arrêté du 6 juillet 2000</b> fixant le taux annuel de la prime de technicité allouée aux bibliothécaires et aux bibliothécaires assistants spécialisés</li> </ul>	<p>La prime de technicité forfaitaire est attribuée aux personnels suivants :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Grades</th> <th>Montants annuels</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Attaché de conservation du patrimoine</td> <td rowspan="2">1 443,84 €</td> </tr> <tr> <td>Bibliothécaire</td> </tr> <tr> <td>Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques : - assistant principal de 1<sup>ère</sup> classe - assistant principal de 2<sup>ème</sup> classe - assistant</td> <td>1 203,28 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>La prime de technicité forfaitaire est attribuée pour tenir compte des tâches particulières confiées aux agents ainsi que des sujétions spéciales qui leur incombent.</p>	Grades	Montants annuels	Attaché de conservation du patrimoine	1 443,84 €	Bibliothécaire	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques : - assistant principal de 1 <sup>ère</sup> classe - assistant principal de 2 <sup>ème</sup> classe - assistant	1 203,28 €		
Grades	Montants annuels											
Attaché de conservation du patrimoine	1 443,84 €											
Bibliothécaire												
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques : - assistant principal de 1 <sup>ère</sup> classe - assistant principal de 2 <sup>ème</sup> classe - assistant	1 203,28 €											
<b>Adjoint territoriaux du patrimoine</b>	<b>Prime de sujétions spéciales</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Décret n°95-545 du 2 mai 1995</b> portant attribution d'une prime de sujétions spéciales aux personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère chargé de la culture</li> <li>• <b>Arrêté du 26 août 2010</b> fixant le montant de la prime de sujétions spéciales attribuée aux personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère chargé de la culture</li> </ul>	<p>La prime de sujétions spéciales est attribuée aux personnels suivants :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Grades</th> <th>Montants annuels</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Adjoint du patrimoine : - adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe - adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe</td> <td rowspan="2">716,40 €</td> </tr> <tr> <td>- adjoint du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe - adjoint du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe</td> </tr> <tr> <td></td> <td>644,40 €</td> </tr> </tbody> </table>	Grades	Montants annuels	Adjoint du patrimoine : - adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe - adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	716,40 €	- adjoint du patrimoine de 1 <sup>ère</sup> classe - adjoint du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe		644,40 €		
Grades	Montants annuels											
Adjoint du patrimoine : - adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe - adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	716,40 €											
- adjoint du patrimoine de 1 <sup>ère</sup> classe - adjoint du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe												
	644,40 €											

## INDEMNITES COMMUNES A PLUSIEURS FILIERES

<b>Filière culturelle</b>										
<p style="text-align: center;"><b>Attachés territoriaux de conservation du patrimoine</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Bibliothécaires territoriaux</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002</b> relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés</li> <li>• <b>Arrêté du 12 mai 2014</b> fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés</li> <li>• <b>Arrêté du 29 janvier 2002</b> autorisant certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication à percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés</li> </ul>	<p>L'IFTS est attribuée au profit des personnels suivants, selon les taux réglementaires de chaque catégorie d'agents :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-bottom: 10px;"> <thead> <tr> <th style="width: 60%;">Grades</th> <th style="width: 40%;">Montants annuels de référence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Attaché de conservation du patrimoine</td> <td rowspan="2" style="text-align: center; vertical-align: middle;">1 078,72 €</td> </tr> <tr> <td>Bibliothécaire</td> </tr> <tr> <td>Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques : - assistant principal de 1<sup>ère</sup> classe - assistant principal de 2<sup>ème</sup> classe à partir du 5<sup>ème</sup> échelon - assistant à partir du 6<sup>ème</sup> échelon</td> <td style="text-align: center; vertical-align: middle;">857,82 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les montants moyens annuels de l'indemnité sont fixés par catégorie, et sont indexés sur la valeur du point fonction publique.</p> <p>Le montant des attributions individuelles ne peut excéder huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent.</p> <p>Le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.</p> <p>L'IFTS n'est pas cumulable avec l'indemnité d'administration et de technicité, et ne peut être attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service.</p>	Grades	Montants annuels de référence	Attaché de conservation du patrimoine	1 078,72 €	Bibliothécaire	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques : - assistant principal de 1 <sup>ère</sup> classe - assistant principal de 2 <sup>ème</sup> classe à partir du 5 <sup>ème</sup> échelon - assistant à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon	857,82 €
Grades	Montants annuels de référence									
Attaché de conservation du patrimoine	1 078,72 €									
Bibliothécaire										
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques : - assistant principal de 1 <sup>ère</sup> classe - assistant principal de 2 <sup>ème</sup> classe à partir du 5 <sup>ème</sup> échelon - assistant à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon	857,82 €									
<p style="text-align: center;"><b>Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Adjoints territoriaux du patrimoine</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Indemnité d'administration et de technicité (IAT)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002</b> relatif à l'indemnité d'administration et de technicité</li> <li>• <b>Arrêté du 14 janvier 2002</b> fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité</li> <li>• <b>Arrêté du 29 janvier 2002</b> portant application du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication</li> <li>• <b>Arrêté du 6 mars 2006</b> fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité en faveur de certains personnels du ministère de la culture et de la communication</li> </ul>	<p>L'IAT est attribuée au profit des personnels suivants :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-bottom: 10px;"> <thead> <tr> <th style="width: 60%;">Grades</th> <th style="width: 40%;">Montants annuels de référence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques : - assistant principal de 2<sup>ème</sup> classe jusqu'au 4<sup>ème</sup> échelon - assistant jusqu'au 5<sup>ème</sup> échelon</td> <td style="text-align: center; vertical-align: middle;">706,64 €</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; vertical-align: middle;">588,69 €</td> </tr> <tr> <td>Adjoint du patrimoine : - principal de 1<sup>ère</sup> classe - principal de 2<sup>ème</sup> classe - 1<sup>ère</sup> classe - 2<sup>ème</sup> classe</td> <td style="text-align: center; vertical-align: middle;">476,10 € 469,67 € 464,30 € 449,31 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>L'IAT est attribuée aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380.</p> <p>Le montant moyen de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel, fixé par catégorie d'agents, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8. Ce montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point fonction publique.</p> <p>Il peut être majoré lorsque les personnels occupent des fonctions impliquant des responsabilités ou des sujétions particulières, ou lorsqu'ils sont affectés dans des zones géographiques dont l'attractivité insuffisante affecte les conditions d'exercice des fonctions.</p> <p>L'attribution individuelle de l'IAT est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.</p>	Grades	Montants annuels de référence	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques : - assistant principal de 2 <sup>ème</sup> classe jusqu'au 4 <sup>ème</sup> échelon - assistant jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon	706,64 €	588,69 €	Adjoint du patrimoine : - principal de 1 <sup>ère</sup> classe - principal de 2 <sup>ème</sup> classe - 1 <sup>ère</sup> classe - 2 <sup>ème</sup> classe	476,10 € 469,67 € 464,30 € 449,31 €
Grades	Montants annuels de référence									
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques : - assistant principal de 2 <sup>ème</sup> classe jusqu'au 4 <sup>ème</sup> échelon - assistant jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon	706,64 €									
	588,69 €									
Adjoint du patrimoine : - principal de 1 <sup>ère</sup> classe - principal de 2 <sup>ème</sup> classe - 1 <sup>ère</sup> classe - 2 <sup>ème</sup> classe	476,10 € 469,67 € 464,30 € 449,31 €									

L'IAT est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

### Filière technique

**Agents territoriaux de maîtrise**

**Adjointes techniques territoriales**

**Adjointes techniques territoriales des établissements d'enseignement**

**Indemnité d'administration et de technicité (IAT)**

- **Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002** relatif à l'indemnité d'administration et de technicité
- **Arrêté du 14 janvier 2002** fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité
- **Arrêté du 25 février 2002** fixant la liste des corps de fonctionnaires relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en fonction dans les services déconcentrés, les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements publics relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur éligible à l'indemnité d'administration et de technicité en application du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité relatif à l'indemnité d'administration et de technicité
- **Arrêté du 23 novembre 2004** fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité en faveur de certains personnels du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

L'IAT est attribuée au profit des personnels suivants :

Grades	Montants annuels de référence
Agent de maîtrise :	490,05 €
- agent de maîtrise principal	
- agent de maîtrise	469,67 €
Adjoint technique :	
- principal de 1 <sup>ère</sup> classe	476,10 €
- principal de 2 <sup>ème</sup> classe	469,67 €
- 1 <sup>ère</sup> classe	464,30 €
- 2 <sup>ème</sup> classe	449,31 €
Adjoint technique des établissements d'enseignement :	
- principal de 1 <sup>ère</sup> classe	476,10 €
- principal de 2 <sup>ème</sup> classe	469,67 €
- 1 <sup>ère</sup> classe	464,30 €
- 2 <sup>ème</sup> classe	449,31 €

L'IAT est attribuée aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380.

Le montant moyen de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel, fixé par catégorie d'agents, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8. Ce montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point fonction publique.

Il peut être majoré lorsque les personnels occupent des fonctions impliquant des responsabilités ou des sujétions particulières, ou lorsqu'ils sont affectés dans des zones géographiques dont l'attractivité insuffisante affecte les conditions d'exercice des fonctions.

L'attribution individuelle de l'IAT est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

L'IAT est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

**Agents territoriaux de maîtrise**

**Adjointes techniques territoriales**

**Indemnité d'exercice de missions (IEM)**

- **Décret n°97-1223 du 26 décembre 1997** portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures
- **Arrêté du 24 décembre 2012** fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures

L'IEM est attribuée au profit des personnels suivants :

Grades	Montants moyens annuels
Agent de maîtrise :	
- agent de maîtrise principal	
- agent de maîtrise	1 204 €
Adjoint technique :	
- principal de 1 <sup>ère</sup> classe et 2 <sup>ème</sup> classe	1 204 €
<i>fonction conducteur de véhicule</i>	838 €
- 1 <sup>ère</sup> classe et 2 <sup>ème</sup> classe	1 143 €
<i>fonction conducteur de véhicule</i>	823 €

Le montant de l'IEM est calculé par application à un montant

			<p>de référence d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0,8 et 3.</p> <p>Le montant moyen peut être majoré lorsque les personnels occupent des fonctions impliquant des responsabilités ou des sujétions particulières ou lorsqu'ils sont affectés dans des zones géographiques dont l'attractivité insuffisante affecte les conditions d'exercice des fonctions.</p>
	<p><b>Prime de fonctions informatiques</b></p>	<p>• <b>Décret n°71-343 du 29 avril 1971</b> relatif aux fonctions et au régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics affectés au traitement de l'information</p>	<p>La prime de fonctions informatiques est attribuée conformément aux dispositions du décret n° 71-343 du 29 avril 1971 aux agents affectés au traitement de l'information de manière continue et spécifique dans les centres automatisés de traitement de l'information et les ateliers mécanographiques.</p> <p>La prime de fonction est attribuée dans la double limite d'un crédit global et d'un taux individuel maximum.</p>